

Texte à l'issue du premier débat du Grand Conseil

(391) PROJET DE LOI

forestière (LVLFo)

du 11 mai 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo)

vu l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 11 Principe

¹ Dans un délai de dix ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires de forêts publiques d'un ou plusieurs triages ~~devront se constituer en~~ sont libres de former des groupements forestiers en vue de rationaliser la gestion et l'exploitation de leurs forêts. Sont dispensés de cette obligation :

- a) les propriétaires dont les forêts correspondent aux limites d'un ou plusieurs triages ;
- b) les propriétaires qui décident de confier la gestion des forêts d'étendue limitée au groupement forestier du triage dans lequel elles se trouvent ;
- c) les propriétaires qui confient la gestion des forêts d'étendue limitée à une commune propriétaire de grandes surfaces de forêt ;
- d) deux propriétaires au plus qui confient la gestion de leurs forêts à une commune propriétaire d'au moins 60% du périmètre géré.

² Le groupement forestier prend la forme d'une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.

³ Le Conseil d'Etat règle l'organisation des groupements forestiers, ainsi que la participation de l'Etat au coût des tâches confiées aux groupements forestiers et qui

Texte à l'issue du deuxième débat du Grand Conseil

(391) PROJET DE LOI

forestière (LVLFo)

du 11 mai 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo)

vu l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 11 Principe

~~¹ Dans un délai de dix ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l-~~ Les propriétaires de forêts publiques d'un ou plusieurs triages sont libres de former des groupements forestiers en vue de rationaliser la gestion et l'exploitation de leurs forêts. ~~Sont dispensés de cette obligation :~~

- ~~a) les propriétaires dont les forêts correspondent aux limites d'un ou plusieurs triages ;~~
- ~~b) les propriétaires qui décident de confier la gestion des forêts d'étendue limitée au groupement forestier du triage dans lequel elles se trouvent ;~~
- ~~c) les propriétaires qui confient la gestion des forêts d'étendue limitée à une commune propriétaire de grandes surfaces de forêt ;~~
- ~~d) deux propriétaires au plus qui confient la gestion de leurs forêts à une commune propriétaire d'au moins 60% du périmètre géré.~~

² Le groupement forestier prend la forme d'une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.

³ Le Conseil d'Etat règle l'organisation des groupements forestiers, ainsi que la participation de l'Etat au coût des tâches confiées aux groupements forestiers et qui

incombent au service de par la législation fédérale et cantonale.

⁴ Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts aux groupements forestiers sur la base de contrats de gestion ou de baux à ferme.

Art. 21 Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)

¹ Lorsque des avantages financiers considérables résultent de l'octroi d'une autorisation de défricher, ils font l'objet d'une compensation équitable sous la forme d'une contribution de plus-value prélevée par le service. Le montant de cette contribution ~~ne peut excéder~~ est d'au moins 50% de la plus-value.

² Le service fixe le montant de la plus-value sur la base d'une détermination de la Commission cantonale immobilière.

^{2bis} Lorsque les terrains défrichés sont affectés à un projet d'intérêt public, le service peut renoncer à tout ou partie de la contribution.

³ Les sommes perçues sont versées au Fonds cantonal de conservation des forêts.

Art. 66 Limites de propriété

¹ En principe, une ouverture d'au moins 50 centimètres doit être maintenue de part et d'autre de la limite de deux fonds boisés.

² En principe, une zone tampon de trois mètres de large de basse futaie ou de buissons est maintenue en bordure de la zone agricole.

SECTION III PREVENTION ET REPARATION DES DEGATS AUX FORETS

Art. 77 Promotion de l'économie forestière et du bois

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que

incombent au service de par la législation fédérale et cantonale.

⁴ Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts aux groupements forestiers sur la base de contrats de gestion ou de baux à ferme.

Art. 21 Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)

¹ Lorsque des avantages financiers considérables résultent de l'octroi d'une autorisation de défricher, ils font l'objet d'une compensation équitable sous la forme d'une contribution de plus-value prélevée par le service. Le montant de cette contribution ne peut excéder 50% de la plus-value.

² Le service fixe le montant de la plus-value sur la base d'une détermination de la Commission cantonale immobilière.

^{2bis} Lorsque les terrains défrichés sont affectés à un projet d'intérêt public, le service peut renoncer à tout ou partie de la contribution.

³ Les sommes perçues sont versées au Fonds cantonal de conservation des forêts.

Art. 66 Limites de propriété

¹ En principe, une ouverture d'au moins 50 centimètres doit être maintenue de part et d'autre de la limite de deux fonds boisés.

² ~~En principe, une zone tampon de trois mètres de large de basse futaie ou de buissons est maintenue en bordure de la zone agricole.~~

SECTION III PREVENTION ET REPARATION DES DEGATS AUX FORETS

Art. 77 Promotion de l'économie forestière et du bois

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que

matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.

² Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve d'intérêts publics prépondérants qui s'y opposeraient la possibilité de réaliser une construction en bois doit être examinée, en tenant compte notamment des critères de développement durable.

³ Le Conseil d'Etat encourage également la formation professionnelle dans le domaine de l'économie forestière et du bois.

matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.

² Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics.

³ Le Conseil d'Etat encourage également la formation professionnelle et sa promotion dans le domaine de l'économie forestière et du bois.